

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7° SEANCE

Séance du Jeudi 14 Octobre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 4557).
2. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 4557).
3. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 4558).
4. — Conseils généraux des départements d'outre-mer. — Discussion d'un rapport sur deux pétitions (p. 4558).
MM. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois ;
Marcel Gargar, Edmond Valcin, Georges Dagonia, Roger Lise.
Demande de renvoi en commission (p. 4558).
MM. le président, le rapporteur, Marcel Gargar, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.
Adoption au scrutin public.
5. — Transmission d'un projet de loi (p. 4564).
6. — Dépôt de propositions de loi (p. 4564).
7. — Dépôt de rapports (p. 4564).
8. — Dépôt d'un avis (p. 4565).
9. — Ordre du jour (p. 4565).

★ (1 f.)

PRÉSIDENTE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Pierre-Christian Taittinger expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, la vive inquiétude et le mécontentement des attachés d'administration centrale et des secrétaires adjoints des affaires étrangères. Ces fonctionnaires de catégorie A se trouvent à l'heure actuelle privés de toutes indications concernant le déroulement et les perspectives de

leurs carrières. Leur inquiétude est d'autant plus vive que le projet de réforme de l'E.N.A. et les nouvelles mesures catégorielles qui sont prises dans la fonction publique n'ont jusqu'à présent pris en compte aucune des propositions formulées par leurs associations et qui méritent un examen sérieux. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ces fonctionnaires puissent rapidement accéder à des fonctions correspondant à leurs aspirations et à leurs aptitudes. (N° 147.)

M. Jean-François Pintat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, s'il est exact que, comme l'a rapporté le journal *Le Matin*, généralement bien informé, le Gouvernement ait l'intention de réduire sensiblement la cadence de lancement de nouvelles tranches nucléaires et de réviser ainsi en baisse les objectifs prévus dans ce domaine pour 1990, dans le cadre des propositions qu'il a fait approuver par l'Assemblée nationale, il y a moins d'un an. (N° 148.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre lui faisant connaître la saisine du Conseil constitutionnel, par plus de soixante députés, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement.

Cette communication, ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel, a été transmise à tous nos collègues.

— 4 —

CONSEILS GENERAUX DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'un rapport sur deux pétitions.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur les pétitions n° 4681 de M. Legros et d'un certain nombre de conseillers généraux du département de la Réunion et n° 4682 de M. Maurice et d'un certain nombre de conseillers généraux de la Martinique. [N° 15 (1982-1983).]

Mes chers collègues, je vous rappelle qu'un débat portant sur des pétitions adressées à M. le président du Sénat est une affaire interne à notre assemblée. C'est pourquoi M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, a estimé ne pouvoir y participer. Mais, bien entendu, il se tiendra informé des problèmes qui seront soulevés par les intervenants.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des lois du Sénat a estimé devoir soumettre à votre appréciation deux pétitions qui lui ont été adressées respectivement par un certain nombre de conseillers généraux de la Martinique et par un certain nombre de conseillers généraux de la Réunion.

L'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 dans son dernier alinéa prévoit : « En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation des lois adaptant certaines de ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées. »

Le 16 juillet 1982, M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer, a transmis pour examen aux conseils généraux de ces départements un avant-projet de loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Suite à l'étude de cet avant-projet de loi, les conseillers généraux de la Réunion et de la Martinique, usant du droit ouvert par l'article 87 du règlement du Sénat, ont saisi le président de la Haute Assemblée de deux pétitions enregistrées sous les numéros 4681 et 4682.

Examinées dans les conditions prévues aux articles 88 et suivants du règlement du Sénat, les deux pétitions, recevables en la forme, ont fait l'objet d'un rapport commun présenté devant votre commission. Permettez-moi de vous rappeler les textes de ces deux pétitions.

Pétition adressée à M. Alain Poher, président du Sénat, par M. Legros et un certain nombre de conseillers généraux de la Réunion :

Monsieur le président,

Les conseillers généraux soussignés ont l'honneur d'attirer votre haute attention sur le fait que, le 21 juillet 1982, M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, a transmis à M. le président du conseil général de la Réunion un avant-projet de loi qui, selon le secrétaire d'Etat, porte adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 aux départements et aux régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Les graves irrégularités dont ce texte est entaché méritent d'autant plus de retenir, à notre sens, l'attention de la Haute Assemblée qu'il met en cause l'existence même du département de la Réunion.

Sur la forme,

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et à l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est ainsi rédigé :

« Tous projets de loi et décret tendant à adapter la législation ou l'organisation administrative des départements d'outre-mer à leur situation seront préalablement soumis pour avis aux conseils généraux de ces départements par le soin du ministre d'Etat. » ;

Considérant que le texte soumis à l'avis du conseil général de la Réunion est, selon les termes mêmes de la lettre du secrétaire d'Etat, un avant-projet de loi ;

Considérant que, s'agissant d'une procédure inhabituelle, il paraît nécessaire de bien savoir, pour permettre au Conseil d'Etat de vérifier si la procédure de consultation du conseil général a été ou non régulière, et par la suite de permettre également au Conseil constitutionnel de le faire dans le cas d'un recours éventuel qui serait déposé devant lui contre le texte actuel soumis pour avis, s'il s'agit en la circonstance d'un projet de loi élaboré par le Gouvernement en conseil des ministres ou s'il s'agit d'un avant-projet de loi que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements d'outre-mer, aurait rédigé sans qu'il ait été examiné au préalable par les instances dont la délibération est nécessaire pour qu'un texte puisse être qualifié de « projet de loi » ;

Au fond,

Considérant qu'il résulte de l'examen de cet avant-projet de loi, divisé en trois chapitres et comportant quarante articles, que l'on se trouve en réalité en présence d'une manœuvre qui a pour but non pas de procéder à une adaptation des institutions, mais d'aboutir par la voie de la création d'une assemblée unique à une véritable mutation dont les conséquences sont extrêmement graves tant pour la population de la Réunion que pour celle de la nation tout entière ;

Considérant que l'esprit et le texte de cet avant-projet sont en contradiction flagrante avec l'esprit et le texte de la loi de 1946 sur la départementalisation de la Réunion, des Antilles et de la Guyane, également avec l'esprit et le texte de la Constitution de 1958 ; qu'en effet cette loi et cette Constitution postulent l'identité de structures, c'est-à-dire un conseil général élu identiquement aux conseils généraux de métropole ;

Considérant de surcroît que dans cet avant-projet de loi il est demandé au conseil général dont la moitié des membres a été régulièrement renouvelée les 14 et 21 mars 1982 d'accepter purement et simplement le principe de sa dissolution ;

Considérant que c'est la première fois dans l'histoire de la France que l'on se trouve en présence d'un texte qui propose, sous couvert d'une singulière adaptation, à des élus locaux qui remplissent avec compétence leur mission, d'accepter purement et simplement leur dissolution ;

Considérant qu'un tel fait peut avoir valeur de précédent alors qu'aux termes de l'article 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 un conseil général ne peut être dissous que sur décret motivé pris en conseil des ministres lorsque son fonctionnement se révèle impossible ; qu'il s'agit donc là d'une mesure qui porte atteinte aux institutions de la République et aux règles de la démocratie ;

Considérant enfin que le Sénat est par excellence le garant des attributions et même de l'existence des collectivités locales, les conseillers généraux soussignés, conscients tout à la fois des intérêts de la population de la Réunion et de l'unité de la République, se permettent de vous saisir de la présente pétition en vertu de l'article 87 du règlement du Sénat, en vous demandant de faire procéder à toute instruction et débat qui paraîtraient utiles afin que soit assuré le respect tant des droits de notre assemblée que d'une manière générale des institutions de la nation.

Nous vous prions de croire, monsieur le président, à l'assurance de notre très haute considération.

J'en viens à la pétition adressée au président du Sénat par M. Maurice et un certain nombre de conseillers généraux de la Martinique :

Monsieur le président,

En application de l'article 87 du règlement du Sénat, nous avons l'honneur de vous soumettre la pétition ci-dessous, que nous vous demandons de bien vouloir renvoyer à l'examen de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (art. 88 du règlement du Sénat).

Le texte de la pétition est le suivant :

« Les conseillers généraux soussignés demandent au Gouvernement que les citoyennes et les citoyens du département de la Martinique soient consultés sur le point de savoir si le régime électoral relatif à l'élection des conseillers généraux du département de la Martinique doit être semblable à celui en vigueur pour les conseils généraux de la Métropole ou non.

Les modalités de cette consultation populaire devront être fixées par un commun accord entre le président du conseil général et le préfet, commissaire de la République. »

Nous vous prions de croire, monsieur le président, à l'assurance de nos sentiments de très respectueuse considération.

Votre commission des lois, mes chers collègues, a longuement examiné ces deux pétitions. Elle a estimé qu'elles étaient fondées et qu'il appartenait au Sénat de se prononcer. Je tiens à vous rappeler que c'est la deuxième fois dans son histoire que le Sénat aura à donner son avis sur les pétitions qui sont adressées à son président.

La pétition adressée par le conseil général de la Martinique nous a paru bien fondée.

S'agissant d'un bouleversement profond, unique dans l'histoire des départements français, la commission des lois du Sénat a estimé normal que l'on consulte la population des départements intéressés.

Puisque le Gouvernement entend fusionner, en un seul canton, respectivement les cantons de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, nous avons jugé qu'il était logique de connaître l'avis de la population de chacun de ces départements.

Permettez-moi de vous rappeler que le principe d'une consultation populaire locale est prévu par la loi du 16 juillet 1871 lorsqu'il s'agit de fusion de communes.

Dans ce cas, en effet, le législateur, soucieux de respecter les règles de la démocratie, a introduit avec précision les règles relatives à l'organisation du référendum communal.

Ces mesures ont été codifiées aux articles L. 112-2 et L. 112-4 du code des communes.

Il est donc souhaitable qu'en présence d'une telle transformation des institutions, non seulement la population de la Martinique, mais encore la population des quatre départements d'outre-mer fasse connaître son sentiment.

Tout gouvernement démocratique qui se permet de bouleverser les institutions essentielles de la République ne doit pas avoir peur, et c'est la logique même, de consulter l'opinion publique.

Votre commission des lois, mes chers collègues, a également émis un avis favorable en ce qui concerne la pétition émanant du conseil général de la Réunion.

L'article 2 du décret du 26 avril 1960 précise : « Tout projet de loi et décret tendant à adapter la législation ou l'organisation administrative des départements d'outre-mer à leur situation particulière seront préalablement soumis pour avis aux conseils généraux de ces départements par les soins du ministre d'Etat. »

Or, dans le cas d'espèce, M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, a directement transmis aux conseils généraux des départements d'outre-mer le projet établi par les services de son secrétariat, sans que celui-ci ait été soumis à l'examen préalable en conseil des ministres.

Cette rapidité dans l'action, cette précipitation dans la rédaction me permettent d'affirmer que le conseil des ministres, après avoir obtenu l'avis des conseillers généraux, plutôt que de faire marche arrière, de respecter la logique constitutionnelle, va enfanter, mal inspiré par le secrétaire d'Etat, un véritable monstre juridique qui n'a ni queue ni tête, et encore moins de pattes.

L'avant-projet de loi qui a été soumis aux conseillers généraux d'outre-mer, comme son frère cadet qui sera bientôt soumis à l'examen de la Haute Assemblée, n'est en définitive qu'un amalgame de bluff et de faux-fuyant dont l'objectif est clairement défini.

Il s'agit de brader les départements d'outre-mer. Il s'agit, sous une prétendue application des règles de la démocratie, de détruire la vraie démocratie, c'est-à-dire celle que l'histoire, l'amitié, la fraternité et les cœurs ont si solidement bâtie, sur des terres aussi éloignées et pourtant si fidèlement attachées à la patrie.

Truquage, tronquage, camouflage, telle est la ligne de conduite qu'adoptent ceux qui prétendent attribuer plus de bonheur à ces populations lointaines.

Tromperie, contrevérité, absurdité, marchandage, bricolage, tels sont les fondements du projet de loi, comme de l'avant-projet de loi, qui auront pour objet, dans un avenir rapproché, de faire en sorte que ces terres, si fières de vivre sous la protection du drapeau tricolore, soient embourbées dans le marasme économique, pour marcher et vivre sous les matraques de ceux qui, pour régner en maîtres, dressent là où ils peuvent, à travers le monde, la politique du rideau de fer.

Le Sénat qui se prononce en toute liberté doit adresser au Gouvernement une mise en garde, car c'est la première fois, oui ! c'est la première fois que l'on voit un gouvernement capituler dans de pareilles conditions, abuser de la bonne foi de ceux qui sont défavorisés et, sous un prétexte d'identité culturelle et de développement économique, céder sous une forme déguisée des parcelles du territoire national à ceux qui prennent leurs ordres chez les puissances totalitaires.

Nous sommes, en définitive, en présence de dispositions qui préparent la première grande étape vers l'abandon.

La prétendue décentralisation n'est qu'un prétexte. En vérité, on est en présence d'une désorganisation, car d'une part — c'est ce que votre commission a tenu à faire ressortir avec force — le principe de l'assimilation juridique, comme, d'autre part, le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, notamment devant le suffrage universel, sont battus en brèche.

M. Marcel Gargar. Ah ! Oui ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Voyons en premier lieu l'atteinte au principe d'assimilation juridique.

Ce principe est posé par l'article 1 de la loi du 19 mars 1946 : « Les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane sont érigées en départements français ». Il a été confirmé par la Constitution de 1946 et surtout par celle de 1958 qui, dans son article 72, énumère les différentes catégories de collectivités territoriales, qui sont les communes, les départements et les territoires d'outre-mer.

Il n'est pas fait mention d'une catégorie particulière que constitueraient les départements d'outre-mer.

Le principe de l'assimilation est donc consacré constitutionnellement. Toutefois, l'article 73 introduit la possibilité d'une adaptation « nécessitée par leur situation particulière ».

Mais ainsi que cela a été rappelé dans un avis du Conseil d'Etat, en date du 27 mai 1947, « l'adaptation ne saurait porter atteinte à l'esprit général ou aux dispositions essentielles du texte que l'on veut adapter ». L'adaptation ne peut contrevenir au droit commun.

Ce principe a d'ailleurs été confirmé dans un arrêt « époux Butel » en date du 4 octobre 1967 : « Les mesures d'adaptation sont strictement limitées à ce qui est rendu nécessaire par la situation spéciale et les conditions de vie desdits départements sans que toutefois il puisse être fait échec au principe d'assimilation que le législateur a voulu faire prévaloir. »

En dotant les départements d'outre-mer d'une assemblée locale unique élue au scrutin proportionnel, le projet porte atteinte à l'identité des structures entre les départements d'outre-mer et les départements de la métropole.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Louis Virapoulé, rapporteur. En effet, conformément aux dispositions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 49-1102 du 2 août 1949, le mode d'élection et les différentes règles relatives aux circonscriptions électorales des départements de la métropole sont applicables aux quatre départements concernés par le présent projet de loi.

La rupture qui résulterait de l'application d'un mode de scrutin particulier porterait donc atteinte au principe de l'égalité des Français devant le suffrage universel ; elle constituerait en outre un fâcheux précédent ainsi que l'a reconnu l'assemblée des présidents de conseils généraux.

J'en viens à l'atteinte aux principes d'égalité des citoyens devant le suffrage.

Les mesures de dissolution d'un conseil général sont prévues dans l'article 35 de la loi du 10 août 1871 et à l'article 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui prévoient que ces mesures interviennent seulement lorsque le fonctionnement d'un conseil général se révèle impossible. Le Gouvernement peut alors en prononcer la dissolution par un décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans les délais les plus brefs.

Cette hypothèse ne se trouve aucunement vérifiée ; le conseil général de la Réunion a, en effet, été l'un des premiers à passer avec l'Etat les conventions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Par ailleurs, l'ensemble des affaires locales continue d'être traité tout à fait normalement. Dans cette hypothèse, la dissolution des conseils généraux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est donc injustifiée et injustifiable.

Elle méconnaît deux principes constitutionnels posés à l'article 3 et à l'article 72 de la Constitution de 1958.

L'article 72 prévoit, en effet, que les collectivités territoriales énumérées au premier alinéa s'administrent librement par des conseils élus. Il apparaît que l'une des conditions essentielles au libre exercice de ces fonctions par l'assemblée d'une collectivité territoriale est le maintien de la durée intégrale du mandat des membres qui la composent.

Le projet de loi méconnaît, en outre, les dispositions de l'article 3 de la Constitution de 1958, relatif à l'égalité des citoyens devant le suffrage universel.

En effet, les conseils généraux dont le projet propose la dissolution ont été régulièrement réélus les 14 et 21 mars dernier, à la même date que ceux de la métropole.

A cette date, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 était entrée en vigueur et il avait été décidé qu'en l'occurrence les conseils généraux des départements d'outre-mer ne feraient l'objet d'aucune mesure particulière.

Le mépris avec lequel le Gouvernement ose mettre fin aux mandats de 123 conseillers généraux constitue, en définitive, le plus grand acte d'escroquerie politique qu'ait pu connaître notre pays.

Il s'agit d'un acte d'escroquerie politique impardonnable quant à la liberté de l'électeur et quant à la volonté de l'élu.

Le Sénat, tout en restant libre de garder ses convictions, ne peut tolérer de telles actions.

Il ne peut accepter que des textes qui mutilent, bafouent les institutions de la République, franchissent les murs de cette Assemblée qui doit rester celle de la réflexion et de la décision.

Parce que le Gouvernement nous traite comme les enfants illégitimes de la République, il permet à un seul homme de décider du sort des départements d'outre-mer ; il permet à un seul homme d'agir avec légèreté, mépris et indifférence.

Dès aujourd'hui, je voudrais, mes chers collègues, vous dire que le nouveau projet de loi, qui a pris la succession de l'avant-projet de loi soumis aux conseillers généraux des départements d'outre-mer, est un texte qui ne fait pas honneur à ceux qui l'ont rédigé.

Il faut que l'opinion publique puisse savoir que dans cette course folle le Gouvernement, ne pouvant adapter aux régions d'outre-mer la loi sur la région qui n'existe pas encore, nous a tout simplement, avec désinvolture, non pas adapté, mais appliqué la loi n° 82-214 du 2 mars 1982, portant statut particulier de la région de Corse.

C'est ainsi qu'à l'occasion de ce « magouillage », de tout ce « grenouillage », l'article 14 du nouveau projet de loi applique aux départements d'outre-mer...

M. le président. Monsieur le rapporteur, je voudrais vous signaler, à la place que j'occupe, que des propos comme ceux que vous venez de tenir, « magouillage », « escroquerie politique », dépassent le cadre de la courtoisie et de la politesse qui sont de tradition dans cette maison. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Je vous prie à l'avenir de bien vouloir modifier votre intervention en tenant compte de cette remarque. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Louis Virapoulé, rapporteur. Monsieur le président, j'ai l'habitude de m'exprimer librement. Nous sommes en présence d'un acte grave commis à l'égard des départements d'outre-mer. Je vous prie de croire que je reste un homme courtois, mais il y a des choses que l'on ne peut pas accepter et je maintiens mes termes de « magouillage » et de « grenouillage ». (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R.*)

C'est ainsi qu'à l'occasion de ce « magouillage », de tout ce « grenouillage », l'article 14 du nouveau projet de loi applique aux départements d'outre-mer, en ce qui concerne le mode d'élection des membres des conseils généraux et régionaux qu'elle crée, de façon intégrale, les dispositions prévues pour la Corse.

L'application des articles 8 à 12, 13 à 26 de la loi relative à la Corse a pour conséquence, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, de rendre obligatoire le dépôt de candidatures auprès du représentant de l'Etat, dans l'un des départements de la Corse, d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Quant à l'article 14, toujours relatif au statut de la Corse et qui est appliqué *ipso facto* aux départements d'outre-mer, il stipule : « Un mandataire de chaque liste doit verser entre les mains du trésorier-payeur général d'un des départements de la Corse, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 30 000 francs. »

Enfin, avec l'article 18, on arrive au sommet de la médiocrité.

Cet article qui, comme ceux que je viens de citer, s'applique à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, dit tout simplement, dans son deuxième alinéa : « Les antennes du service public de télévision et de radiodiffusion en Corse sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio. »

Voilà le texte qui est appliqué intégralement aux départements d'outre-mer. Voilà, mes chers collègues, comment nous traitent ceux qui osent prétendre établir outre-mer plus de démocratie, plus de justice et plus de liberté. C'est ce que je voulais exprimer tout à l'heure, monsieur le président.

En demandant aux candidats de cette prétendue assemblée unique, que l'on estime si nécessaire, de prendre leur inscription dans l'un des deux départements de la Corse, de verser leur caution sur le territoire de la Corse, de faire campagne

sur les antennes de l'île de Beauté, l'actuel Gouvernement a massacré, avec un ridicule inqualifiable et une lâcheté impardonnable, l'organisation administrative qui était la nôtre.

En prononçant en ce qui concerne l'outre-mer la dissolution des mandats des conseillers généraux, régulièrement élus comme en France métropolitaine les 14 et 21 mars 1982, l'actuel Gouvernement accomplit — et je le dis avec tristesse — un acte abominable.

Ce que le général Jaruzelski a fait en Pologne à l'égard de Solidarité...

M. Félix Ciccolini. C'est scandaleux !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. ... ceux qui nous gouvernent le font avec la même préméditation...

M. Félix Ciccolini. C'est scandaleux ! Je quitte la séance. (*M. Ciccolini quitte l'hémicycle.*)

M. Jean Chérioux. Du calme !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. ... à l'égard de ceux qui ont reçu mandat de l'électeur en vertu de la loi.

En soumettant à votre examen ces deux pétitions, votre commission des lois entend ramener à plus de raison et à plus de logique ceux qui, par inconscience, hélas ! n'admettent plus ni la voix du droit ni celle de la raison ni encore moins celle du cœur.

Il ne nous est pas possible d'accepter de tels monuments de contresens, de cautionner un tel amalgame de faux-fuyants qui ont pour but d'installer dans les départements d'outre-mer la politique des « porte-gourdins » qui très rapidement contaminera la France tout entière.

Le « jaruzelskisme » est tout autant maintenant à Matignon qu'à la rue Oudinot.

La liberté des élus, la liberté du pouvoir judiciaire sont gravement menacées.

Nos juges, nos conseillers d'Etat sont maintenant en liberté surveillée.

Il faut que les Français se méfient des « grimaceries » de certains de nos dirigeants qui voudraient nous faire croire qu'ils sont contre ceux qui, en cette terre douloureuse de Pologne, ont procédé à la mise à mort de « Solidarité », alors qu'eux-mêmes n'hésitent pas à anéantir, à annuler sans justification aucune le mandat de 123 personnes, régulièrement élus.

La France, la vraie France, celle qui a déjà découvert les manèges et les pièges, ne peut pas accepter de telles actions qui sont contraires aux grands principes de l'égalité, de la liberté et de la fraternité. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jean Chérioux. Vive la République une et indivisible !

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, mes chers collègues, bien évidemment je n'approuve pas les diatribes et les insultes de M. le rapporteur à l'adresse du Gouvernement. Mon intervention se limitera à quelques brèves observations.

La commission des lois et son rapporteur soumettent à notre appréciation un rapport relatif à deux pétitions des conseils généraux de la Réunion et de la Martinique en date des 11 août et 8 septembre 1982, tendant à refuser, sous des prétextes divers, au Gouvernement le droit et la possibilité d'adapter l'organisation interne des départements d'outre-mer dans le cadre de la loi du 2 mars 1982 sur la décentralisation.

Notons que ces pétitions font partie de la panoplie de la droite en vue de freiner le progrès, d'empêcher le changement dans tous les domaines auquel aspirent les populations des départements d'outre-mer.

La droite du conseil général de la Guadeloupe n'a pas été moins active pour retarder l'examen du projet de loi permettant aux peuples concernés de se prendre en charge et de se « responsabiliser ».

Ni les arguties juridiques sur l'inconstitutionnalité du projet, ni l'envoi intempestif de l'avant-projet au Conseil d'Etat, qui n'en fit pas cas, ni l'agressivité verbale des présidents des

conseils généraux de droite, à leur congrès de Lyon, à l'encontre du ministre de la décentralisation, ni leurs multiples contre-vérités à travers les mass media, rien de toutes ces manœuvres n'a eu de prise sur la détermination du Gouvernement, et plus particulièrement du secrétaire d'Etat, M. Emmanuelli, qui fait preuve de loyauté, de franchise et d'opiniâtreté pour aboutir au vote du projet de loi sur l'assemblée unique. Cette loi, voulue par le Président de la République au point 58 de ses propositions, constitue à nos yeux un outil législatif précieux, indispensable à un véritable développement des départements d'outre-mer, trop longtemps maintenus sous le boisseau par les colonialistes, les multinationales et leurs complices locaux, les conseillers généraux d'ancienne formule dorénavant.

M. Serge Boucheny. Très bien !

MM. Jean Chérioux et Charles Pasqua. Ce n'est pas très poli, cela !

M. Serge Boucheny. C'est la vérité !

M. le président. Messieurs Pasqua et Chérioux, nous en avons entendu d'autres, ce soir !

M. Marcel Gargar. Ces pétitions, par la force des choses, ne peuvent revêtir qu'un caractère de pétition de principe, autrement dit, de raisonnement vicieux consistant à tenir pour vrai ce qui fait l'objet même de la question. Caduques et dépassées dans le temps comme dans les faits, il convient, selon nous, de les classer purement et simplement, et ce sera justice. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Valcin.

M. Edmond Valcin. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord féliciter le rapporteur de la commission des lois pour l'excellent travail qu'il a accompli et m'associer aussi complètement que possible aux propos qu'il a tenus à cette tribune.

Je savais qu'il nous ferait un exposé de juriste. Juriste moi-même, je n'apporterai pas d'élément juridique supplémentaire ; je me bornerai à considérer l'environnement de l'affaire qui nous occupe pour essayer de vous faire comprendre le mieux possible les pétitions qui nous sont présentées.

Nous voici aujourd'hui réunis par le biais d'une procédure spéciale pour parler des départements d'outre-mer, inquiets de leur avenir face à la déstabilisation et à l'aventure dans laquelle le pouvoir socialo-communiste veut les engager contre vents et marées et, surtout, contre leur volonté.

Il n'est pas suprenant que nous discutons de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, notamment de son adaptation dans les départements d'outre-mer, terres lointaines sans doute mais combien françaises par le cœur, par l'esprit et par une histoire commune qui remonte à 1635, soit à trois siècles et demi. Non, cela n'est pas suprenant, car l'article 1^{er} de la loi susvisée stipule bien que ladite loi ne nous sera pas applicable tant qu'une loi spécifique aux départements d'outre-mer ne sera pas votée.

Non, ce qui est suprenant, c'est la précipitation du Gouvernement, la qualité de sa procédure et, plus encore, son dessein électoraliste.

Comment ne pas s'étonner en effet que l'on veuille, à tout prix et de toute urgence, régler notre sort statutaire alors que celui de Paris, de Lyon et de Marseille ne l'est pas encore et que les élections régionales n'auront lieu, dans l'hexagone, qu'en 1984 et peut-être même en 1985 ?

L'intérêt que l'on porte à ces départements d'outre-mer les flatte, bien sûr, mais ils auraient préféré que tant d'efforts, tant d'imagination et tant de moyens fussent consacrés à leurs problèmes économiques, qui sont leurs vrais et seuls problèmes, plutôt qu'aux problèmes politiques qu'on leur crée de toutes pièces.

La qualité de la procédure elle-même laisse à désirer, et cela est sans doute la conséquence de la précipitation que je viens d'évoquer. Elle résulte, notamment, des conditions dans lesquelles les conseils généraux des départements d'outre-mer ont été consultés sur les intentions du Gouvernement.

En application de l'article 1^{er} du décret n° 60-406 du 26 avril 1960, « tous projets de loi et décrets tendant à adapter la législation ou l'organisation administrative des départements

d'outre-mer à leur situation seront préalablement soumis pour avis aux conseils généraux de ces départements par le soin du ministre d'Etat ».

Pour respecter cette obligation de concertation, M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a transmis aux conseils généraux non pas un projet, mais un avant-projet qui n'était pas suffisamment précis, notamment en ce qui concerne la composition de la future assemblée unique, et que le conseil des ministres n'avait pas encore examiné. Une telle démarche peut donc être appelée comme on voudra, mais certainement pas qualifiée de « consultation pour avis ».

En réponse à cette prétendue communication pour avis, la Réunion, par 27 voix contre 9, et la Martinique, par 24 voix contre 10, ont manifesté leur désapprobation, tandis qu'aucune majorité ne s'est dégagée en Guadeloupe : 18 voix pour, 18 voix contre.

M. Georges Dagonia. Il n'y a pas eu de vote contre en Guadeloupe !

M. Edmond Valcin. Je répète — je me suis peut-être trompé à moins que l'on m'ait mal entendu — qu'aucune majorité ne s'est dégagée en Guadeloupe : 18 voix pour, 18 voix contre.

M. Georges Dagonia. J'insiste : il n'y a pas eu de vote contre en Guadeloupe !

M. Edmond Valcin. Cet avant-projet n'a été accepté par la Guyane qu'à une voix de majorité.

Au niveau des populations concernées, ces votes s'analysent comme suit : 60 000 Guyanais ont approuvé l'avant-projet, 328 000 Guadeloupéens sont indécis et 900 000 Martiniquais et Réunionnais l'ont refusé. Il en résulte à l'évidence que les Domiens, qui n'étaient pas demandeurs, ont refusé ce qui leur était unilatéralement octroyé. Dès lors, dans une démocratie digne de ce nom, cet avant-projet aurait dû être remis dans un tiroir pour ne jamais en sortir ou être amendé pour respecter la volonté des élus et celle de leurs mandants. Mais, hélas ! aucun terme de cette alternative n'a été retenu par le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, dont le désir de nous doter d'une assemblée unique s'intensifie d'autant plus que les départements concernés y sont hostiles.

Il est vrai que le secrétaire d'Etat a promis aux socialistes et autres groupuscules locaux de la gauche de leur donner le pouvoir par le biais de l'assemblée unique et qu'il ne peut revenir sur cette promesse.

Il est non moins vrai que l'on veut, par un statut discriminatoire, donner aux futures générations des départements et territoires d'outre-mer la possibilité de sortir de la République française, pourtant indivisible ; c'est du moins ce qui se dit en haut lieu.

Il est tout aussi vrai que les interlocuteurs privilégiés et les seuls alliés du ministre responsable sont précisément tous ceux qui, les 16, 17 et 18 août 1971, ont signé la convention du Morne Rouge, en Martinique, qui tend à donner aux départements et territoires d'outre-mer en général et à la Martinique en particulier une indépendance immédiate ou à terme.

Pour avoir entendu certain ministre affirmer que tel ou tel autre département ne sortira jamais de la République française, je pense que cette assurance devrait aussi nous être donnée.

Toute autre attitude porte atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République et cette autre attitude contient les éléments constitutifs du délit d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat.

M. Georges Dagonia. Non !

M. Edmond Valcin. Ainsi donc, la gauche persiste et signe. Après le chapitre VI du programme commun de 1972, qui déjà faisait de nous des étrangers, après la proposition de loi socialiste, qui n'a jamais vu le jour et dont le Président de la République était cosignataire, après les brimades faites à nos compatriotes par certaines municipalités communistes, voici venu le projet de M. Emmanuelli, dont le moins que l'on puisse dire est qu'il n'honore pas son auteur.

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale viendra en discussion devant le Sénat le 26 octobre 1982 et, à cette occasion, je vous dirai tout le mal que j'en pense. Aujourd'hui,

je me bornerai à vous dire qu'il est inopportun, injuste et anti-constitutionnel. Il viole, en effet, les dispositions des articles 2, 72 et 73 de la Constitution, fait disparaître la représentation cantonale et l'identité départementale sans lesquelles nous ne serons que des territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi les pétitions de la Réunion et de la Martinique, adressées à M. le président du Sénat et renvoyées à la commission des lois constitutionnelles, doivent recevoir le meilleur accueil, faire l'objet d'une analyse approfondie qui permettra, j'en suis convaincu, au haut conseil des communes de France de proclamer que la décentralisation, fût-elle à la carte, ne peut violer les lois constitutionnelles ni engendrer d'inacceptables inégalités. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Dagonia.

M. Georges Dagonia. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai, ce soir, entendu des propos injurieux à l'égard du Gouvernement, et qui m'ont peiné. Nous avons, nous aussi, été dans l'opposition, et c'est avec le plus grand respect que nous nous adressons aux membres du Gouvernement quand ils étaient assis sur ces travées.

M. Jean Chérioux. Il n'y a personne ce soir sur ces travées !

M. Georges Dagonia. C'était en tant que représentants de la France que nous parlions d'eux, donc respectueusement.

Mon cher Virapoullé, tu n'as pas l'habitude de tenir de tels propos injurieux, et je ne te reconnais pas ce soir.

Je n'ai pas l'intention d'être long, parce que je n'aimerais pas céder à la tentation de la démagogie. Je voudrais simplement dire à notre assemblée qu'engager ce soir une discussion sur les pétitions adressées par les conseils généraux de la Martinique et de la Réunion apparaît inopportun.

Oui, d'abord parce que nous devons, dans quelques jours, débattre en première lecture du projet de loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, projet de loi que l'Assemblée nationale vient d'adopter en première lecture.

Ensuite parce que, précisément en vue de ce débat, M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer — je viens de l'apprendre — a été longuement entendu par la commission des lois de notre assemblée et a répondu à toutes les questions qui lui avaient été posées, notamment à celles de notre collègue M. Louis Virapoullé, rapporteur à la fois des pétitions et du projet de loi portant adaptation de la décentralisation aux départements d'outre-mer.

C'est donc par pure volonté de polémique que notre collègue entend se faire aujourd'hui le porte-parole d'une partie seulement des citoyens des départements d'outre-mer et de deux conseils généraux sur quatre, puisque ceux de la Guadeloupe et de la Guyane, vous le savez, se sont prononcés favorablement sur ce projet.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste, dont je suis le porte-parole et dont vous connaissez la modération dans cette enceinte, estime que nous ne devrions pas engager ce soir un débat qui ne pourrait se dérouler que dans de mauvaises conditions. Nous aurons les 26 et 27 octobre tout le temps qui sera nécessaire pour examiner dans leurs moindres détails les textes gouvernementaux.

Profitant de l'occasion qui m'est offerte, je voudrais faire remarquer à nos collègues que le fait d'être attaché à l'unité de législation ne doit en aucun cas conduire le ressortissant d'un département d'outre-mer à perdre de vue ou à renier ses spécificités.

J'ajouterai même que si la départementalisation, telle qu'elle a été pratiquée jusqu'au 2 mars 1982, a échoué dans bien des secteurs, notamment dans le domaine économique — comme vient de le faire remarquer notre collègue M. Valcin — c'est précisément parce que l'on a trop eu tendance à confondre départementalisation et assimilation. Fort-de-France n'est pas Marseille, Pointe-à-Pitre n'est pas Brest, Saint-Denis de la Réunion n'est pas Paris.

C'est précisément à l'adaptation de la législation aux caractéristiques de ces différents départements que le Gouvernement va s'attaquer en nous proposant ce projet de loi. Mais nous aurons largement le temps d'entrer dans les détails lorsque viendra devant nous le projet de loi d'adaptation de la loi du 2 mars 1982 aux D. O. M.

Je me contente ce soir, et cela au nom du groupe socialiste, de dénoncer cette manœuvre qui tend à ralentir les travaux du Sénat.

Oui, mon cher collègue Virapoullé, j'ai toujours apprécié vos talents de juriste et, aujourd'hui, je comprends mal votre démarche. Je la comprends d'autant plus mal que vous savez mieux que moi que le Conseil constitutionnel est là pour juger de la constitutionnalité ou non des textes votés par le Parlement.

Il est navrant que vous vous soyez laissé glisser sur la même pente que certains politiciens qui ont été les témoins privilégiés du référendum sur l'Algérie. Est-ce le même sort qu'ils veulent réserver aux départements d'outre-mer ? Nous disons non, car nous sommes profondément attachés aux institutions de la République, à la solidarité nationale et à l'unité de législation, tout en revendiquant notre identité, d'aucun dirait notre droit à la différence. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le président, mes chers collègues, le 26 août dernier, le président du conseil général de la Martinique a adressé à M. le président du Sénat une pétition signée de vingt-quatre conseillers généraux sur les trente-six que compte ce département.

Il s'agit là de l'un des derniers recours qui restent aux membres de l'assemblée départementale pour attirer l'attention des institutions françaises sur le projet dangereux du Gouvernement concernant les départements français d'outre-mer.

En effet, la pétition adressée à M. le président du Sénat fait part du vœu exprimé par mes collègues du conseil général de voir organiser une consultation populaire dont l'objet serait de demander si le conseil général doit être ou non maintenu dans ses formes actuelles.

Le Gouvernement a décidé d'engager une réforme contre l'avis des populations de ces départements français. J'en veux pour preuve l'avis que nous avons donné suite à la consultation du secrétaire d'Etat sur son avant-projet de loi.

Sauf à considérer que les élus, dont la moitié a été régulièrement réélue les 14 et 21 mars dernier, ne représentent pas la population — ce que le Gouvernement n'ira pas jusqu'à dire — nous affirmons fermement que la population, par la voix de ses élus légitimes, s'est prononcée à ce sujet sans ambiguïté.

La campagne électorale s'est déroulée sur le thème : pour ou contre la départementalisation dans le droit commun.

Le Gouvernement a manifesté son intention de ne pas tenir compte de cet avis par le dépôt du projet de loi concernant l'assemblée unique et son mode d'élection.

Aussi est-il de notre devoir, comme il est conforme à notre honneur d'élus, indirectement contestés dans notre légitimité, de demander officiellement une consultation populaire pour confirmer ou infirmer l'opinion émise par les élus.

On m'objectera qu'une telle consultation n'est pas prévue par nos institutions. Mais je suis fondé à rappeler ici, comme l'a d'ailleurs excellemment démontré notre rapporteur, que la loi du 16 juillet 1971 relative aux fusions des localités communales, a bien prévu le principe d'une consultation populaire et que, par conséquent, alors que l'on prévoit de supprimer nos trente-six cantons pour en créer un d'un type nouveau, il est normal que la consultation de nos populations soit elle aussi prévue. Nous respecterons ainsi les grands principes de notre Constitution.

Le Gouvernement, au moyen du projet de loi relatif à l'application de la loi du 2 mars 1982, remet en cause le statut départemental de nos départements, statut qui représente pour nous un acquis indéniable ainsi qu'un pas essentiel et définitif vers l'assimilation avec la métropole, statut nécessaire au développement économique et social de nos contrées lointaines.

Selon les termes mêmes de la Constitution, le département est reconnu comme l'une des collectivités de la République. Les départements d'outre-mer sont donc partie intégrante de

cette catégorie. Aussi la remise en cause du statut de nos départements est-elle une atteinte flagrante à l'institution départementale.

Notre rapporteur, mon collègue et ami Virapoullé, à qui je rends hommage pour son travail remarquable — n'en déplaise à certains — a mis en évidence les questions constitutionnelles posées par le projet gouvernemental : irrégularité de la procédure de consultation ; atteinte au principe d'égalité des citoyens ; atteinte au principe d'égalité du suffrage ; enfin, méconnaissance de l'esprit des articles 72 et 73 de la Constitution.

Toutes ces questions et toutes ces remises en cause nous amènent à demander au Sénat — qui a d'ailleurs accepté d'évoquer cette question — de prononcer, conformément à l'article 89 bis, alinéa 4, de notre règlement, le renvoi des deux pétitions de ce jour à la commission compétente sur le fond, c'est-à-dire à la commission des lois. Celle-ci, conformément à l'article 88, alinéa 3, de notre règlement, pourra décider de la renvoyer au ministre compétent avec ses observations.

Nous demandons le renvoi à la commission des lois, afin que celle-ci, forte de l'étude à laquelle elle a procédé et de notre débat d'aujourd'hui, saisisse officiellement le Président de la République ainsi que le Premier ministre de ces deux pétitions et leur transmette l'appréciation du Sénat sur cette dangereuse réforme.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Roger Lise. Ainsi, le vote du Sénat aura-t-il une signification politique sur le fond du débat institutionnel engagé par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je suis saisi d'une demande tendant au renvoi de ces pétitions à la commission permanente compétente sur le fond, c'est-à-dire la commission des lois.

Je rappelle au Sénat les termes de l'alinéa 4 de l'article 89 bis du règlement :

« Au cours du débat, le Sénat peut être saisi par le représentant d'une commission ou par tout sénateur d'une demande tendant au renvoi de la pétition à la commission permanente compétente sur le fond. A l'issue du débat, elle est mise aux voix par le président après une discussion au cours de laquelle ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, les représentants des commissions intéressées, un orateur d'opinion contraire et, le cas échéant, le Gouvernement. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas cinq minutes. »

Monsieur Lise, dois-je considérer que vous vous êtes exprimé en tant qu'auteur de l'initiative ?

M. Roger Lise. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis favorable à la demande de renvoi en commission présentée par M. Lise.

M. Marcel Gargar. Je demande la parole contre le renvoi en commission.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, les manœuvres dilatoires continuent, me semble-t-il, malgré l'adoption par l'Assemblée nationale en première lecture, par 327 voix contre 157, du projet de loi d'adaptation de la loi du 2 mars 1982 aux départements d'outre-mer.

M. Jean Chérioux. Curieuse façon de concevoir le rôle du Sénat !

M. Marcel Gargar. La procédure engagée ne rime à rien. C'est la raison pour laquelle nous sommes hostiles à cette comédie. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, si je demande la parole en cet instant, c'est parce que M. Gargar a déclaré, même si c'est avec courtoisie, que la commission des lois était en train de procéder à des manœuvres dilatoires.

Monsieur Gargar, telle n'a jamais été la position de la commission des lois. En effet, cette dernière a été saisie sur renvoi, aux termes même du règlement, de deux pétitions et il était normal qu'il en soit ainsi. Elle a donc désigné un rapporteur en la personne de M. Virapoullé. Celui-ci n'a procédé à aucune manœuvre dilatoire, puisque ce texte est venu en discussion devant le Sénat dans des délais relativement brefs. Il avait été inscrit à l'ordre du jour complémentaire de la séance d'aujourd'hui, séance au cours de laquelle était également prévue la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux.

La discussion de ce projet de loi s'est terminée hier soir et nous avons accepté que la discussion des conclusions de la commission des lois sur les pétitions intervienne ce soir après dîner, puisque la conférence des présidents avait proposé, et le Sénat accepté, que cette journée soit réservée en raison de la journée parlementaire du groupe communiste.

Nous n'avons rien fait pour que soit retardée, après les propositions qui ont été faites par le Gouvernement lors de la conférence des présidents, la date de la discussion du projet de loi d'adaptation aux départements d'outre-mer. C'est donc bien à la date proposée par le Gouvernement, acceptée par la conférence des présidents et acceptée par le Sénat que ce texte viendra en discussion. La discussion de ce texte n'a jamais été repoussée, je suis obligé de le dire. Il s'agit d'une question de délais.

Quant à la procédure engagée aujourd'hui, elle est prévue par les articles 88, 89 et 89 bis du règlement. Lorsque le débat a eu lieu en commission des lois, notre rapporteur a proposé le renvoi en séance publique pour qu'un débat public puisse s'instaurer. Il l'a fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 89 bis qui a été, mot pour mot, rappelé par M. Lise.

Nous avons maintenant à nous prononcer, en séance publique, sur la proposition faite par un sénateur tendant à demander le renvoi en commission. Si ce renvoi est ordonné, la commission aura la possibilité, ainsi que le précise le paragraphe 6 de l'article 89 bis, au terme de l'examen des pétitions, soit de les transmettre à un ministre, soit de les classer.

Enfin, je dois préciser, en tant que président, qu'à la fin de son rapport devant les commissaires, M. Virapoullé a demandé s'il pourrait donner un avis favorable à une demande éventuelle de renvoi en commission. La commission a répondu par l'affirmative. M. le rapporteur n'a donc pas outrepassé les pouvoirs que lui confère son mandat en acceptant la demande formulée par M. Lise.

Je suis certain que la courtoisie de M. Gargar, qui ne peut vouloir qu'égaliser celle que j'entends manifester à son égard en cet instant, voudra bien l'amener à reconnaître que notre commission ne fait aucune manœuvre dilatoire. Le débat que vous espérez, monsieur Gargar, ainsi que l'a évoqué tout à l'heure notre collègue du groupe socialiste, viendra à la date prévue.

Aujourd'hui, nous allons clore ce débat par un vote tel que le Sénat, dans sa majorité, voudra bien le manifester. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la demande de renvoi en commission, présentée par M. Lise, sur les pétitions n° 4681 de M. Legros et d'un certain nombre de conseillers généraux du département de la Réunion et n° 4682 de M. Maurice et d'un certain nombre de conseillers généraux de la Martinique.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U.C.D.P. Je ne puis, en effet, considérer comme valables deux autres demandes de scrutin public qui me sont parvenues et qui portent sur les pétitions elles-mêmes, alors que celles-ci ne font pas l'objet d'un vote.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 8 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption	196
Contre	105

Le Sénat a adopté.

— 5 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 42, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Minetti, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, M. Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar, une proposition de loi tendant à inclure les lagunes côtières du Languedoc-Roussillon dans le domaine public maritime.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 43, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Girod une proposition de loi tendant à régulariser certaines situations administratives.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 45, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Georges Lombard une proposition de loi relative à la régularisation des déductions de T.V.A. en cas de vols avec effraction ou sous la menace d'une arme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 48, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Lacour un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi relatif à l'intégration des fonctionnaires du corps des officiers des haras dans le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts (n° 472, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 44 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Larché un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (n° 440, 530, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 46 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Madelain un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi (n° 409, 1981-1982) déclaré d'urgence, relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et la lettre rectificative n° 516 (1981-1982).

L'avis sera imprimé sous le n° 47 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 15 octobre 1982 :

A neuf heures trente :

1. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail. (N°s 42 et 46 [1982-1983], M. Jacques Larché, rapporteur de la commission spéciale.)

A quinze heures trente :

2. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Edouard Bonnefous appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'urgente nécessité de réviser la législation applicable aux personnes coupables de sévices sur les jeunes enfants.

Les dramatiques exemples récents montrent qu'une réelle dissuasion ne peut être trouvée que dans la mise en place d'un dispositif pénal particulièrement sévère qui jusqu'alors a toujours été refusé.

Il lui demande de proposer au Parlement les mesures législatives adaptées pour combattre un tel fléau (n° 275).

II. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de la justice, quelle serait l'attitude de la justice française dans l'hypothèse où la France obtiendrait l'extradition de l'un des anciens lieutenants d'Adolf Eichmann, Alois Brunner.

Depuis l'adoption de la loi du 9 octobre 1981 abolissant la peine de mort, il s'interroge en effet sur les possibilités d'exécution de la décision de justice de mai 1954 par laquelle le tribunal permanent des forces armées de Paris l'avait condamné à mort par contumace (n° 267).

III. — M. Louis Souvet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, ses inquiétudes sur l'inadéquation qui semble se dessiner entre la place grandissante et très importante qu'est appelé à prendre l'emploi de l'énergie électrique dans tous les secteurs de l'industrie et de la vie courante, en particulier dans le chauffage, et les formations dispensées aux élèves techniciens et agents de toute sorte destinés à œuvrer dans ces domaines, plus spécialement les spécialistes en génie thermique. Il lui paraît que les années futures seront marquées, grâce à l'exploitation à plein des centrales nucléaires, à un retour de l'énergie électrique devenant bon marché et abondante, que cette mutation s'étalera sur un temps relativement bref et que cette perspective n'est pas suffisamment prise en compte dans les programmes de formation des techniciens et agents industriels du pays. Il craint, par exemple, que les formations des techniciens en génie thermique soient principalement, voire exclusivement fondées sur les principes traditionnels des fluides caloporteurs et qu'elles ne soient pas d'ores et déjà suffisamment en relation avec l'exploitation de l'énergie électrique.

Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, à M. le ministre de l'éducation nationale, à M. le ministre de la formation professionnelle de le renseigner sur la part faite, actuellement, dans les formations techniques, à l'utilisation de l'électricité, et si cette part est susceptible d'évoluer pour répondre aux nécessités qui naîtront de l'usage intensif prévisible de cette forme d'énergie. (n° 282). (Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.)

IV. — M. Louis Souvet expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que certaines informations dignes de foi ont fait état d'un « gel » d'une somme de plus de 2 milliards de francs sur le budget d'investissement des P.T.T. Le « gel » de crédits ne serait qu'une première étape vers l'annulation définitive de ces crédits dans le cadre d'un collectif budgétaire.

Il lui demande s'il confirme ou non les informations ci-dessus exposées.

Dans l'affirmative, il lui demande si une telle décision ne souligne pas l'incohérence totale de la politique du Gouvernement en matière économique et industrielle qui, tel jour, proclame son ambition de relancer la machine économique en engageant notamment un effort considérable en faveur des secteurs de technologie de pointe et d'avenir, alors que, le lendemain, ce même Gouvernement annule d'un trait de plume plus de 2 milliards de francs de crédits dont l'objet était précisément, tout en équipant les P.T.T., de relancer l'activité des industries de la télécommunication qui constituent un secteur vital pour l'avenir de l'économie de la France (n° 247).

V. — M. Louis Souvet expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget les inquiétudes que lui inspire l'application de l'article 33 de la loi de finances initiale pour 1982, dans son principe et dans ses modalités d'application.

Dans son principe, il considère que la taxe instituée sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement, par le vote de l'Assemblée nationale, en dépit des mises en garde multiples formulées par les membres de l'assemblée à laquelle il appartient, produit des effets néfastes à divers titres. Les entreprises spécialisées dans la fabrication, le négoce et la maintenance des jeux automatiques pour lieux publics sont placées dans une situation de récession désastreuse : de nombreux emplois sont menacés et la profession peut, à terme, disparaître. Les nouvelles dispositions fiscales en cause ici sont, en outre, particulièrement critiquables en ce qu'elles ne distinguent pas entre les lieux d'exploitation des appareils automatiques. Elles frappent uniformément les communes urbaines et les communes rurales, ici et là où ces appareils remplissent des fonctions sociales, si l'on peut dire, bien différentes. En campagne, ils contribuent à l'animation, auprès des jeunes notamment, animation toujours recherchée pour conjurer l'exode rural.

Dans son application, il considère que l'administration fiscale semble refuser le transfert de taxes, ce qui jusqu'à présent, pour les vignettes, était admis, celles-ci pouvant être reportées au gré de l'exploitant d'un appareil sur l'autre et d'une place à l'autre. Les entreprises concernées ne peuvent plus désormais récupérer la taxe d'un appareil immobilisé pour panne durant l'année pour la transférer sur l'appareil de remplacement. Les taxes acquittées sur des appareils rentrant en atelier ou mis en stock sont perdues pour les entreprises qui devront payer de nouvelles taxes sur les appareils mis en remplacement.

Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revenir, par le dépôt d'un texte devant le Parlement, sur cette sur-fiscalisation, dont les bénéfices en argent pour l'Etat sont bien minces au regard des graves répercussions qu'elle entraîne sur l'emploi des entreprises de construction d'appareils et sur les activités de loisirs dans les zones rurales. Il semblerait qu'une imposition sur le chiffre d'affaires réel soit plus juste, n'ait pas les mêmes répercussions sur l'emploi et donne satisfaction à l'ensemble des utilisateurs et des professionnels. (N° 283.)

IV. — M. Charles de Cuttoli rappelle à M. le ministre des relations extérieures sa question écrite n° 5716 du 29 avril 1982 lui demandant de lui faire connaître la date approximative de dépôt d'un projet de loi tendant à la création de députés représentant les Français établis hors de France. Il s'étonne des termes elliptiques de sa réponse du 22 juin 1982 précisant que « le Gouvernement n'a pas arrêté définitivement sa position ». Il tient à lui rappeler à nouveau que l'actuel Président de la République, alors candidat, avait promis cette représentation dans sa lettre aux

électeurs français de l'étranger du 10 avril 1981. Par ailleurs, l'actuel premier secrétaire du parti socialiste a, durant la campagne électorale, écrit dans la préface de l'ouvrage « Le Parti socialiste et les Français de l'étranger » (p. 11) que les Français expatriés doivent pouvoir « élire, eux-mêmes, démocratiquement, leurs représentants à l'Assemblée nationale. » L'absence de suite donnée à la proposition de loi déposée par MM. Pierre Mauroy et François Mitterrand le 19 décembre 1978 est, d'ailleurs, qualifiée dans la même préface de « ségrégation dans la pratique électorale, ségrégation dans le mode de représentation ». Il s'étonne donc à bon droit que le Gouvernement ait enterré cette importante question et en renvoie l'examen aux calendes grecques. Se refusant à croire qu'il s'agisse d'une simple promesse électorale, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer de façon très précise la date de dépôt de projets de loi relatifs à l'élection de ces députés. Au cas où aucune date précise ne pourrait être envisagée, il lui demande de lui indiquer le calendrier des consultations prévues dans la réponse ministérielle précitée, et quels seront les personnes, associations et organes déjà consultés ou qu'il envisage de consulter (n° 271).

VII. — M. Charles de Cuttoli rappelle à M. le ministre des relations extérieures les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 aux termes desquelles siègent au conseil supérieur des Français de l'étranger, « sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs », les sénateurs représentant les Français établis hors de France et des personnalités qu'il désigne en raison de leur compétence. Il ressort de ce texte, ainsi que des travaux parlementaires que ces catégories de membres du C. S. F. E. participent pleinement à son activité, notamment sont électeurs et éligibles à son bureau permanent et aux vice-présidences. Il lui rappelle les motifs du rapport n° 305 déposé par le président de la commission des lois du Sénat, p. 23 : « qu'il soit bien précisé que les membres désignés et les membres de droit font partie intégrante du conseil et participent donc à la désignation de son bureau permanent, même s'il est admis qu'ils ne peuvent, en aucun cas, participer aux opérations électorales destinées à constituer la liste de présentation des candidats au Sénat ». De même, lors de la discussion dudit article 1^{er} au Sénat, M. le rapporteur a

déclaré : « j'introduis, sous la forme d'un amendement, une clarification au texte afin de bien marquer que même ceux qui ne participeront pas à l'élaboration de la liste des candidats sénateurs font bien partie du conseil supérieur et qu'ils peuvent, comme actuellement, être membres du bureau » (*Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 4 mai 1982, p. 1606). Il ressort du même compte rendu officiel que M. le ministre des relations extérieures ne s'est pas opposé à l'adoption de cet amendement et s'en est remis à la sagesse du Sénat. Il apparaît que toute mesure prise par voie réglementaire empêchant les sénateurs et les membres désignés d'être électeurs et éligibles au bureau permanent constituerait une illégalité susceptible d'être annulée par le Conseil d'Etat. Il apparaît, également, que le conseil supérieur, élu au suffrage universel direct, doit continuer à être maître de son règlement et à l'établir lui-même. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il partage ces points de vue (n° 273).

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, les délais limites pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi (n° 31, 1982-1983) ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale (n° 468, 1981-1982),
sont fixés au lundi 18 octobre 1982, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures quarante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Fernand Lefort a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 501 (1981-1982) de M. Lefort et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à démocratiser la participation des entreprises à l'effort de construction.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jean Chérioux a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 511 (1981-1982) de M. Tomasini tendant à assurer la gratuité des vaccinations.

M. Louis Jung a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 1 (1982-1983) de M. Schiélé relative aux régimes locaux de retraite du personnel communal d'Alsace et de Lorraine.

Mme Marie-Claude Beaudeau a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 6 (1981-1982) de Mme Marie-Claude Beaudeau tendant à restituer une participation patronale à la construction et au fonctionnement des crèches.

M. Paul Robert a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 8 (1981-1982) de M. Georges Mouly tendant à permettre le détachement en milieu ordinaire de travail, pour une expérience professionnelle en vue d'une insertion définitive, d'un travailleur handicapé placé dans un centre d'aide par le travail.

M. Hector Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 13 (1981-1982) de M. Fernand Lefort tendant à reconnaître le droit au titre de déporté résistant aux internés résistants qui ont été déportés par l'ennemi et qui ont été fusillés ou se sont évadés en cours de déportation avant d'être parvenus au lieu de leur destination.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. André Fosset a été nommé rapporteur du projet de loi n° 31 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

COMMISSIONS DES LOIS

M. Paul Girod a été nommé rapporteur du projet de loi n° 518 (1981-1982) relatif aux sociétés d'économie mixte locales.

M. Eberhard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 14 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale.

M. Salvi a été nommé rapporteur du projet de loi n° 23 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

M. Dailly a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 523 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Rudloff a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 504 (1981-1982) de M. Berchet tendant à favoriser la suppression des bâtiments en ruine.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 OCTOBRE 1982

Application des articles 76 à 78 du règlement.

Accord conclu entre Antenne 2 et un quotidien.

291. — 14 octobre 1982. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de la communication** qu'à cette date ne sont toujours pas connues ni l'adresse du siège de la haute autorité, créée par la loi sur la communication audiovisuelle, et récemment mise en place par le Président de la République, ni la marche à suivre pour saisir cette instance suprême d'une question entrant dans ses compétences. Faut de pouvoir s'adresser par les voies réglementaires à la haute autorité, il lui demande en qualité de ministre de tutelle de la télévision le jugement qu'il porte sur l'accord conclu entre Antenne 2 et *L'Humanité*, compte tenu d'une part de ce que le quotidien communiste n'est pas un journal d'information, mais l'organe central d'un parti politique, et d'autre part que la rédaction d'Antenne 2 s'est prononcée, par quarante-cinq voix contre quatre, contre toute collaboration avec l'organe officiel d'un parti politique quel qu'il soit.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 OCTOBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Non-dévaluation du franc vert :
situation des éleveurs d'ovins.*

8291. — 14 octobre 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la grande inquiétude exprimée par de nombreux éleveurs d'ovins à la suite de la décision prise par le Gouvernement de ne pas dévaluer le franc vert, ce qui risque de pénaliser ces éleveurs. Sans aucun effet sur l'indice des prix, un tel changement de parité augmenterait, en effet, de plus de 30 francs par brebis la prime compensatrice communautaire aux éleveurs français. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions pourrait prendre le Gouvernement afin d'aboutir à ce résultat.

Production ovine : fixation des prix de soutien.

8292. — 14 octobre 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les responsables de la production ovine française à l'égard de certaines positions prises par le Gouvernement. Ainsi les éleveurs s'élèvent-ils contre une fixation des prix de soutien trop tardive à des niveaux inadéquats qui ne correspondent même pas, semble-t-il, aux actualisations déclarées, la moyenne des prix de base n'augmentant que de 9,1 p. 100 en écu. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que pourrait prendre le Gouvernement afin de porter remède à cette situation préjudiciable pour les éleveurs de moutons français.

Contingents d'importation de viande ovine : augmentation.

8293. — 14 octobre 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation des contingents de viande ovine qui favorise l'importation sur notre territoire des marchandises en provenance de Nouvelle-Zélande, d'Australie, voire de Pologne. Une telle attitude, pénalisante pour la production ovine française, ne manque pas de contrarier les efforts des éleveurs de notre pays. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que pourrait prendre le Gouvernement afin d'aboutir à une stabilisation, voire une baisse de ces contingents qui concurrencent de façon qui peut être qualifiée de déloyale notre propre production.

Situation des commerces de pneumatiques.

8294. — 14 octobre 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontre actuellement la commercialisation du pneumatique, du fait des pratiques en usage dans les magasins à grande surface. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement pourrait prendre pour mettre fin à des pratiques qui sont génératrices de mise en chômage partiel, voire de cessation d'activité pour certaines entreprises françaises gravement atteintes, et qui vont à l'encontre de la lutte engagée pour la reconquête du marché intérieur dans un domaine où la qualité des produits de notre pays a, de longue date, fait ses preuves.

Contrôle de l'application des règles d'accessibilité des logements pour les handicapés et inadaptés.

8295. — 14 octobre 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les modalités de contrôle de l'application des règles d'accessibilité des logements pour les handicapés et inadaptés. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il pourrait adopter pour rendre les contrôles plus efficaces, par exemple en les faisant intervenir pendant la réalisation des travaux et avant la délivrance du permis de construire, et non plus *a posteriori*, comme il est actuellement d'usage de les pratiquer.

Accessibilité des habitations par les personnes handicapées et inadaptées.

8296. — 14 octobre 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des personnes handicapées et inadaptées. Sans méconnaître les actions qui ont été réalisées en faveur des intéressés, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions concrètes qui ont été prises et celles qui pourraient l'être afin de sensibiliser le public ainsi que les spécialistes concernés pour rendre les habitations parfaitement accessibles à ces catégories de nos concitoyens.

Statut du résident en logement-foyer.

8297. — 14 octobre 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir fournir des informations sur la parution du statut du résident en logement-foyer et, notamment, sur l'orientation majeure de ce texte qui, par une refonte des règlements actuellement en vigueur dans les différents établissements pour handicapés et inadaptés, devrait respecter la liberté individuelle.

Extension des pouvoirs de la commission départementale d'accessibilité.

8298. — 14 octobre 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le rôle actuellement dévolu par les textes à la commission départementale d'accessibilité. Il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'élargir les attributions de cette instance, au vu des expériences concluantes déjà entreprises dans plusieurs départements, et, si oui, de préciser les domaines dans lesquels ce renforcement de pouvoirs s'exercerait.

Subvention étatique pour la construction d'établissements secondaires : actualisation.

8299. — 14 octobre 1982. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par l'inadaptation de la base de référence servant au calcul de la subvention de l'Etat pour les constructions d'établissements du second degré, à l'évolution du coût de la construction. Il en résulte une diminution du taux effectif de la subvention accordée par rapport au montant définitif de la dépense. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour actualiser la dépense de référence en fonction de l'évolution du coût de la construction.

Entreprises artisanales : T. V. A.

8300. — 14 octobre 1982. — **M. Adrien Goufeyron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les petites entreprises artisanales en raison des avances des montants de T. V. A. qu'elles doivent faire à l'Etat sur des produits reçus et vendus par l'artisan mais dont le prix d'achat n'a pas été acquitté par le client. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que le fait générateur de la taxe à la valeur ajoutée ne soit pas la date de livraison du produit, mais celle de l'encaissement effectif du prix de la vente.

Voitures en mauvais état : réglementation renforcée.

8301. — 14 octobre 1982. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il ne serait pas opportun de renforcer la réglementation concernant les voitures en mauvais état. Il est frappé

par le nombre de véhicules délabrés en circulation qui, de toute évidence, représentent un danger public. Il lui semblerait utile qu'ils soient immédiatement, même à l'arrêt, conduits à la fourrière et détruits en respectant les formes légales.

Taxe d'habitation : mensualisation.

8302. — 14 octobre 1982. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés éprouvées par des familles aux revenus modestes pour régler, en un seul versement et dans les délais prévus, leur taxe d'habitation. En effet, très souvent, pour ces contribuables, le montant de cette taxe avoisine ou dépasse celui de l'impôt sur le revenu. Or, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.), la dépense peut être répartie sur l'année, grâce à un prélèvement mensuel. Il serait, semble-t-il, équitable d'accorder la même facilité pour le paiement de l'impôt local. Il lui demande donc si, dans le cadre de la prochaine réforme fiscale, est prévue la mensualisation de la taxe d'habitation.

Attachés d'administration centrale et secrétaires adjoints des affaires étrangères : devenir.

8303. — 14 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les difficultés et les incertitudes que connaissent les fonctionnaires appartenant au corps des attachés d'administration centrale, ainsi que les secrétaires adjoints des affaires étrangères. Il lui expose que ces fonctionnaires de catégorie A se trouvent confrontés à l'heure actuelle à des perspectives de carrière peu ou mal définies et, à l'évidence, inadaptées aux responsabilités légitimes auxquelles ils peuvent prétendre. Une telle situation est d'autant plus mal ressentie par les intéressés que, dans le même temps, des mesures ont été prises concernant d'autres corps. Ce fut le cas, notamment pour ce qui concerne la fusion de corps de secrétaire administratif et de secrétaire de chancellerie ; l'intégration des administrateurs civils de la coopération dans les corps diplomatiques et consulaires ; l'intégration par voie de titularisation de nombreux agents contractuels. En outre, le projet de réforme de l'E.N.A. tel qu'il se présente en l'état n'a pas contribué à dissiper ce malaise. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin rapidement à une telle situation qui suscite l'inquiétude et le mécontentement légitime de ces fonctionnaires.

Administrateur judiciaire : nouvelle désignation.

8304. — 14 octobre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** si un administrateur judiciaire désigné en cette qualité par un tribunal de commerce à la suite de la carence du conseil d'administration d'une société anonyme dont le nombre des administrateurs s'est trouvé inférieur au minimum légal à la suite du décès de son président et dont la mission a pris fin par l'arrivée du terme, peut être à nouveau désigné en qualité d'administrateur judiciaire du fait de la contestation de la propriété d'actions indivises pour lesquelles un seul représentant doit assister à l'assemblée générale de la société.

Appareil de production : vieillissement.

8305. — 14 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quelles solutions il compte proposer et mettre en œuvre pour remédier au vieillissement de notre appareil de production.

Coût du gaz algérien : part de l'Etat.

8306. — 14 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quelle part du coût du gaz algérien sera supportée par l'Etat, c'est-à-dire par les contribuables.

Indice des prix : éléments du calcul.

8307. — 14 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a invité l'I. N. S. E. E. à réduire le poids relatif de certains articles dans l'indice des prix.

Création d'entreprises : demande de prêts.

8308. — 14 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le nombre de demandes de prêts adressés par des créateurs d'entreprise à l'A. F. A. C. E. (Association pour favoriser la création d'entreprise) a baissé au cours des huit premiers mois de 1982. Si oui, de quel pourcentage.

Soldes des paiements : évolution.

8309. — 14 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer — trimestre par trimestre — l'évolution du solde de nos paiements courants du premier trimestre 1981 au deuxième trimestre 1982.

Dettes des entreprises : moratoire.

8310. — 14 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer les conséquences qu'entraînent pour les entreprises les déclarations du Président de la République à Toulouse sur « un moratoire pour la dette des entreprises ».

Crédit agricole : avances sans intérêt.

8311. — 14 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si le crédit agricole a été invité, comme l'a proposé le Président de la République à Rodez le 28 septembre 1982, à consentir des avances sans intérêt aux agriculteurs qui n'ont pas encore reçu de l'administration les indemnités sécheresse et calamités auxquelles ils ont droit.

Couloirs de contention : subvention.

8312. — 14 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** à quelle date sera prise la décision d'attribuer une subvention de 1500 francs aux éleveurs qui procèdent à la mise en place de couloirs de contention dont l'intérêt est de faciliter l'identification des animaux.

U. R. S. S. : achat éventuel de blé français.

8313. — 14 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est vrai que l'U. R. S. S. a acheté du blé français. Si oui quels volumes.

Aide familiale : extension du bénéfice de l'allocation.

8314. — 14 octobre 1982. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les familles relevant du régime agricole pour accéder au service d'aide familiale en raison de la situation des caisses de mutualité sociale agricole qui subissent une structure démographique défavorable à cause du rapport : un cotisant pour un retraité. Il lui demande de lui indiquer si elle envisage de proposer une budgétisation de l'aide à domicile dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) de manière à étendre plus largement le bénéfice de cette allocation à tous les agriculteurs, anciens agriculteurs ou veuves d'exploitants dont la situation sociale le nécessite.

Brigades nationales de la répression des fraudes : réintégration dans les services.

8315. — 14 octobre 1982. — **M. Robert Schmitt** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, se référant aux textes généraux relatifs à la décentralisation, les services du ministère de la consommation paraissent vouloir supprimer les deux brigades nationales de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Il demande si, dans cette éventualité, elle n'envisagerait pas la réintégration à son ministère de ces services spécialisés, lesquels ont essentiellement un rôle technique et économique au niveau de l'agriculture, qui les rend parfaitement complémentaires des offices du vin et des fruits et légumes, notamment, qui relèvent de sa compétence.

Brigades nationales de la répression des fraudes : suppression.

8316. — 14 octobre 1982. — **M. Robert Schmitt** demande à **Mme le ministre de la consommation** s'il est exact que, se référant aux textes généraux relatifs à la décentralisation, ses services envisagent la suppression des deux brigades nationales de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Il souhaiterait savoir, dans l'affirmative, quels motifs l'ont amenée à ne pas user de la faculté offerte par les mêmes textes de maintenir par décret les structures dont il s'agit, afin que soient toujours assurées les missions qu'elles accomplissaient naguère dans le cadre du ministère de l'agriculture.

Exportations et importations : contrôle de la qualité.

8317. — 14 octobre 1982. — **M. Robert Schmitt** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que, se référant aux textes généraux relatifs à la décentralisation, les services du ministère de la consommation paraissent vouloir supprimer les brigades nationales de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Il lui demande, dans l'hypothèse où cette éventualité se réaliserait, quelles mesures seraient envisagées pour assurer, à l'exportation, la garantie de la qualité des produits français et à l'importation le contrôle de la loyauté des produits étrangers, de manière à éviter des concurrences déloyales ou frauduleuses préjudiciables essentiellement à la production agricole nationale. Il lui demande en outre comment pourraient être maintenus, dans cette situation, les engagements pris au sein du Marché commun agricole dont les brigades nationales de la répression des fraudes étaient chargées de surveiller l'application.

Pension vieillesse des salariés agricoles (cas particulier).

8318. — 14 octobre 1982. — **M. Modeste Legouez** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 subordonne « à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur » le service d'une pension de vieillesse liquidée au titre notamment du régime des salariés agricoles et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire de l'assuré ou ultérieurement. Il lui demande si cette disposition est susceptible de s'appliquer à un chef de culture employé depuis de longues années en cette qualité par un agriculteur et qui envisagerait une fois en retraite de s'occuper d'un domaine boisé appartenant à son ancien employeur, ainsi qu'il le faisait accessoirement auparavant.

Caisses d'allocations familiales : transfert des dossiers.

8319. — 14 octobre 1982. — **M. Marc Bécam** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser ses intentions sur les réformes envisagées pour résoudre les problèmes que posent aux allocataires, à l'occasion de leurs déménagements, les transferts de dossier entre différentes caisses d'allocations familiales. Les formalités de transfert nécessitent un délai assez long et de plus variable suivant les départements, privant les allocataires de tout versement. Cette situation engendre des difficultés matérielles pour les familles défavorisées. Il attire donc son attention sur l'urgence qu'il y a, selon lui, à envisager des aménagements de nature à accélérer ces formalités de réinscription et atténuer ainsi les contraintes imposées aux allocataires.

Conducteurs de travaux publics : situation.

8320. — 14 octobre 1982. — **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat, qui attendent vainement, depuis de nombreuses années, leur classement dans la catégorie B de la fonction publique. Il lui demande s'il espère être en mesure d'honorer prochainement l'engagement formellement pris à cet égard, le 12 mai 1977, par le ministre responsable de l'époque.

Implantation d'un aérodrome à Sonchamp-Ponthévrard : préservation des zones agricoles.

8321. — 14 octobre 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'aurait l'implantation d'un aérodrome sur le site de Sonchamp-Ponthévrard (Yvelines). L'implantation d'un tel aérodrome, destiné à remplacer l'aérodrome de Guyancourt, semble, en effet, en contradiction formelle avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France, qui a réservé ce site au titre des zones agricoles préservées. C'est pourquoi, à un moment où la nécessité d'un aménagement équilibré exige, plus que jamais,

le maintien des terres agricoles concernées, il lui demande de lui faire connaître les conclusions des études qui ont dû être menées sur ce projet par son département ministériel.

*Implantation d'un aérodrome à Sonchamp-Ponthévrard :
dégradation de la qualité de vie des riverains.*

8322. — 14 octobre 1982. — M. Michel Giraud appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les conséquences qu'aurait l'implantation d'un aérodrome sur le site de Sonchamp-Ponthévrard (Yvelines). Il apparaît évident que la réalisation de ce projet non seulement porterait une grave atteinte à l'agriculture régionale mais serait très mal ressentie par la population locale, dont la qualité de vie se trouverait incontestablement dégradée. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les conclusions des études qui ont dû être menées sur ce projet par son département ministériel.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 14 octobre 1982.

SCRUTIN (N° 8)

Sur la demande de M. Roger Lise tendant au renvoi des pétitions n°s 4681 et 4682 à la commission des lois.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	197
Contre	104

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bernard Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoin. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cante-grit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin.	Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Georges Constant. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Jacques Delong. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Edgar Faure. Charles Ferrant. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard.	Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Marc Jacquet. René Jager. Pierre Jeambrun. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Bréton. Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand (Loire-Atlantique). Jean-François Le Grand (Manche). Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jean Madelain.
--	--	---

Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).

Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.

Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM. Antoine Andrieux. Germain Authié. André Barroux. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Mme Marie-Claude Beaudéau. Gilbert Belin. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Marc Bœuf. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Serge Boucheny. Louis Brives. Henri Caillavet. Jacques Carat. Michel Charasse. René Chazelle. William Chervy. Félix Ciccolini. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Bernard Desbrière. Emile Didier. Michel Dreyfus-Schmidt. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Emile Durieux.	Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Raymond Espagnac. Jules Faigt. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Maurice Janetti. Paul Jargot. André Jouany. Tony Larue. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. France Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Louis Longueue. Mme Hélène Luc. Philippe Madrelle. Michel Manet. James Marson. René Martin (Yvelines). Pierre Matraja. Jean Mercier. André Méric. Mme Monique Midy.	Louis Minetti. Gérard Minvielle. Josy Moinet. Michel Moreigne. Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Val-d'Oise). Hubert Peyou. Jean Peyrafitte. Maurice Pic. Marc Platenegest. Robert Pontillon. Mlle Irma Rapuzzi. René Regnault. Michel Rigou. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Gérard Roujas. André Rouvière. Guy Schmaus. Robert Schwint. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Georges Spélingard. Raymond Splingard. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Camille Vallin. Jean Varlet. Marcel Vidal. Hector Viron.
---	---	---

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	196
Contre	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.